



## INFO-COVID-19 — 3 AVRIL 2020

LES DIRECTIVES ÉMISES PAR L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS CONCERNANT LA GESTION DE LA PANDÉMIE SONT ALIGNÉES SUR LES DIRECTIVES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET SONT MISES À JOUR QUOTIDIENNEMENT !

### LES OPÉRATIONS AU SIÈGE SOCIAL DE L'ORDRE

Bien que les bureaux de l'Ordre soient fermés et n'ouvriront que lorsque ce sera autorisé, les services sont maintenus. Tout le personnel a été affecté au télétravail et peut être joint par courriel : [info@o-a-q.org](mailto:info@o-a-q.org). Vous avez simplement à spécifier dans l'**objet** la personne ou le service que vous désirez joindre. Le message sera acheminé à la personne concernée.

### L'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

**Actuellement, la priorité, pour tous, est de restreindre la propagation de la COVID-19. La meilleure méthode pour contrer la contagion est le strict respect, par tous, du lavage efficace des mains associé à l'éloignement social et au confinement. La science démontre que le taux de réussite de ces mesures est le plus élevé.**

Toutefois, les gens n'ont pas perdu pour autant leur droit à recevoir des traitements. Si certaines personnes présentent des symptômes qui nécessitent des soins immédiats et essentiels au maintien de leur état de santé, ils ont le droit de recevoir des soins et les professionnels de la santé ont le devoir de les dispenser.

À noter que les ordres professionnels ne disposent pas de l'autorité pour ordonner la fermeture des bureaux des professionnels. Ce pouvoir peut toutefois être exercé par les instances gouvernementales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclarée. À ce jour, la Santé publique n'a pas ordonné la fermeture des bureaux des professionnels de la santé dans le secteur privé.

Si toutefois un acupuncteur décidait de fermer sa clinique durant la période de la crise, l'article 16 du code de déontologie lui indique la procédure à suivre.

16. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, l'acupuncteur doit l'en informer et s'assurer que la cessation de service ne lui est pas préjudiciable. Il doit s'assurer que le patient peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

Un sondage réalisé auprès des membres de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) en date du 3 avril indique que 36 % des quelque 400 répondants maintiennent des services d'urgence. Près de la moitié des acupuncteurs ont répondu à ce sondage.

L'OAQ fait une mise à jour constante de ses directives concernant la gestion de la crise associée à la COVID-19 en fonction de l'évolution de la situation ainsi que des décisions de la direction de la santé publique.

## LES TRAITEMENTS D'ACUPUNCTURE SONT LIMITÉS ESSENTIELLEMENT AUX URGENCES JUSQU'AU 4 MAI 2020

Pour faire suite à l'annonce du premier ministre Legault du 23 mars 2020, il est demandé aux acupuncteurs de maintenir leur offre de services, mais de réduire cette offre aux urgences seulement, et ce, jusqu'au 13 avril prochain. La date du 13 avril pourra éventuellement être modifiée en fonction de l'évolution de la situation.

Voici quelques exemples de conditions nécessitant éventuellement des soins essentiels immédiats. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, mais bien de **quelques exemples** pour illustrer ce point. Tous les motifs de consultation n'y sont pas répertoriés dans le détail.

1. Douleur arthritique et/ou neurologique et/ou musculo-squelettique *aiguë* ; incluant les cas de CNESST et de SAAQ
2. Douleur postopératoire aiguë incluant les cas de CNESST et SAAQ
3. Anxiété, stress, angoisse
4. Obstétrique :
  - Nausées graves non contrôlées par la prise de médication
  - Risque de pré-éclampsie
  - Version de bébé
  - Douleur musculo-squelettique
  - Toute autre urgence
5. Oncologie — suivi en acupuncture
6. Crise inflammatoire invalidante :

- Crise de migraine sévère
- Crise inflammatoire intestinale
- Allergies sévères provoquant de l'asthme sévère

**D'autres motifs de consultation sont possibles, chaque cas doit être évalué individuellement.** En cas de doute, consultez votre acupuncteur. L'évaluation de l'état d'urgence demeure primordiale et **il revient à chaque acupuncteur d'utiliser son jugement clinique** pour décider si oui ou non il va traiter.

**Pour qu'une consultation en urgence soit acceptée, le patient devra nécessairement répondre par « oui » à l'une de ces questions :**

S'agit-il d'une situation invalidante **et/ou** qui rend le sommeil impossible **et/ou** que la prise de médication prescrite n'arrive pas à contrôler ?

Si cette personne ne reçoit pas de traitement, est-ce que son état, ou celui du bébé dans le cas de l'obstétrique, risque se détériorer d'une manière significative ?

L'acupuncteur doit justifier toutes ses décisions d'intervenir ou non et le noter dans le dossier du patient.

**Pour identifier les patients dont la condition est urgente, l'acupuncteur :**

1. Procédera au tri des demandes de rendez-vous ;
2. Pourra utiliser le questionnaire « COVID-19 — Évaluation de l'urgence » ; Pourra utiliser le « COVID-19 — Répertoire des demandes de traitement » ;
3. Réfèrera toute urgence qui ne relève pas de ses compétences vers les services de santé appropriés ;
4. Confirmera les rendez-vous uniquement si le client ou lui-même ne présente aucun risque de contamination ;
5. Reportera les cas non urgents après le 13 avril 2020.

Chaque acupuncteur doit aussi :

Mettre à jour son message téléphonique ou sur les plates-formes numériques qu'il utilise pour informer sa clientèle des mesures en vigueur.

**La veille du traitement, lorsqu'il confirme le rendez-vous, l'acupuncteur doit :**

- *Inform*er le patient des normes d'hygiène instaurées dans sa clinique ;
- *Demander* qu'il se présente à l'heure de son rendez-vous et, s'il arrive en avance, dans la mesure du possible, attendre à l'extérieur ou dans sa voiture ;
- *Demander qu'il* se lave les mains en arrivant ;
- Demander qu'il évite de parler en dehors du bureau de consultation ;

- *Demander* le paiement par carte de crédit ou de débit ou virement Interac ;
- *L'informer* que dans la salle de traitement, vous ne parlerez que si cela est nécessaire ;
- *Demander qu'il* se lave les mains avant de quitter les lieux.

Afin d'assurer la protection de tous, les mesures suivantes doivent être appliquées :  
Afficher dans sa salle d'attente, les [affiches de consignes](#) à l'intention de la clientèle

- Rigueur dans l'application des mesures d'asepsie exigées [Guide de prévention des infections](#)
- Consultation régulière de la fiche de gestion des risques [Fiche de gestion des risques](#)
- Rigueur dans la tenue des dossiers

**La présidente,**

**Annie Dubois, Ac.**